

capital, dans un délai de cinq ans à partir de la date de la décision du Premier ministre visée au paragraphe 1er du présent article.

— L'exonération du droit de partage relatif à la réduction du capital.

— L'exonération des droits d'enregistrement des opérations de mutation de biens immobiliers et de fonds de commerce.

— L'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant les cinq premiers exercices d'activité effective.

— L'exonération de la plus value de cession réalisée par les sociétés cédantes.

— L'exonération totale ou partielle de la taxe sur les transactions boursières.

Art. 31. — Le paiement des actions détenues par l'Etat et acquises dans le cadre de la présente loi peut être effectué dans la limite de 50% de leur montant par des bons d'équipement et des obligations émises par l'Etat sur la base de leur valeur nominale.

Art. 32. — L'Etat et les organismes bénéficiaires du privilège du trésor sont autorisés à renoncer à ce privilège en ce qui concerne leurs créances sur les entreprises à participations publiques concernées par la restructuration.

Toutefois, l'Etat peut négocier avec les créanciers bénéficiaires de cette renonciation les mesures compensatoires qu'il juge nécessaires et utiles à la conduite des opérations de restructuration des entreprises débitrices, notamment le rééchelonnement des créances, l'abandon partiel de ces créances ainsi que l'utilisation des montants récupérés pour l'acquisition d'actions ou d'actifs dans le cadre de la restructuration.

Le principe de la renonciation au privilège du trésor et ses conditions de réalisation sont décidés, pour chaque cas, par le Premier ministre après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques.

Art. 33. — Peuvent être éligibles aux mêmes avantages prévus par les articles 29, 30 et 32 de la présente loi et selon la même procédure, les opérations citées ci-après, effectuées par les collectivités publiques locales, les établissements publics et les entreprises à participations publiques :

-- Cession ou échange d'actions ou de titres

— Fusion, absorption ou scission d'entreprises

— Cession d'éléments d'actifs susceptibles de constituer une unité d'exploitation autonome.

Art. 34. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les lois n° 85-72 et 85-73 du 20 juillet 1985 relatives aux marchés, à la tutelle et aux obligations mises à la charge des établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques locales détiennent une participation au capital, et la loi n° 87-47 du 2 août 1987 relative à la restructuration des entreprises publiques.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 89-10 du 1^{er} février 1989 portant ratification des conventions entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste concernant le plateau continental (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiées les conventions annexées à la présente loi, conclues à Benghazi le 8 août 1988 entre la République tunisienne et la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste et désignées ci-après :

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption de la chambre des députés dans sa séance du 24 janvier 1989.

1) Convention relative à l'application des jugements de la cour internationale de justice dans l'affaire du plateau continental Tunisie/Jamahiriya.

2) Convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures.

3) Convention relative à l'affectation d'un pourcentage des revenus d'exploitation des produits d'hydrocarbures pour le financement de projets communs entre les deux pays.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} février 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

RECTIFICATIF

Au journal officiel de la République tunisienne n° 49 du 19/22 juillet 1988 :

Loi n° 88-85 du 16 juillet 1988, portant modification de la loi n° 84-40 du 23 juin 1984, relative à l'assurance crédit à l'exportation.

Reprendre le paragraphe 2 comme suit :

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 84-40 du 23 juin 1984 relative à l'assurance crédit à l'exportation un article 13 ainsi conçu :

La société chargée de la gestion du système d'assurance crédit à l'exportation est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de la société, celle-ci est déchargée de sa responsabilité envers l'assuré.

RECTIFICATIF

Loi n° 88-111 du 8 août 1988 portant réglementation des emprunts obligataires

Rectificatif au J.O.R.T. n° 56 du 26 août 1988

Page 1184 :

L'intitulé de la loi :

Au lieu de : Loi n° 88-111 du 8 août 1988 portant réglementation des emprunts obligatoires.

Lire : Loi n° 88-111 du 8 août 1988 portant réglementation des emprunts obligataires.

Article 3 :

Alinéa c) — 2ème ligne

Au lieu de... minimum fixé par décret deux années...

Lire... minimum fixé par décret ayant deux années...

Article 7 :

6ème ligne : lire : Le président du comité...

7ème ligne : lire : Dispose à cet effet de tous les droits...

Article 8 :

1ère ligne : lire : En l'absence de dispositions...

2ème ligne : lire : notice d'émission...